



ARRÊTÉ DU MAIRE APPROUVANT LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE D'HOUILLES

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Direction de l'Administration Générale
Arrêté permanent n° 25/025

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 L.2212-4 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et ses articles L.731-3 et R.731-3 relatifs au plan communal de sauvegarde ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 13 et 16 ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan communal de Sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1158 relatif aux Plans Particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 août 1986 portant délimitation des zones de risques liées aux anciennes carrières souterraines et valant Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) depuis la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : inondations, épisodes extrêmes climatiques, mouvements de terrain en lien avec la présence de cavités souterraines et le retrait-gonflement des argiles, Transport de Matières Dangereuses (TMD) par voie routière et canalisations, des risques sanitaires et terroristes ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** Un plan communal de sauvegarde de la commune est institué sur la ville de Houilles. Celui-ci prend effet à compter de la date d'exécution du présent arrêté. Il définit l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la Commune.
- Article 2 :** Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le préfet des Yvelines.
- Article 3 :** Le plan de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.
- Article 4 :** Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.
- Article 5 :** Une copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde seront transmises à :
- Monsieur le préfet du département des Yvelines ;
 - Madame la Sous-Préfète, chargée de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendies et de Secours des Yvelines ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;
 - Monsieur le Président de la communauté urbaine Saint-Germain Boucle de Seine.
- Article 6 :** Le plan communal de sauvegarde sera présenté au Conseil municipal conformément à l'article R. 731- 3 du code de la sécurité intérieure.
- Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).
- Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Houilles, le 21 octobre 2025

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 21/10/2025

Publication effectuée le : 21/10/2025

Notifié ce jour : 21/10/2025

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

MAIRIE DE HOUILLES
Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20251021-AP25-025-AR
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025